



ARRÊTÉ
portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets
sur le domaine public du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.434-3 à L.434-5 du code de l'environnement ;

VU l'article R.434-27 du code de l'environnement concernant l'agrément du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale du 26 novembre 2021 de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets sur le domaine public du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que l' Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets sur le domaine public du Puy-de-Dôme a transmis le procès verbal de son conseil d'administration relatif à l'élection des membres de leurs bureaux ainsi que les fiches de renseignements établies respectivement par leurs président et trésorier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément prévu par l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- président : M. CIBERT Thierry

- trésorier : M. SCHAAL Philippe

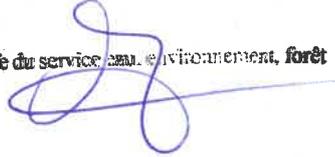
Article 2 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
 - le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
- au président de la Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et de la protection du milieu aquatique,
 - aux présidents et trésoriers des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2022

Le directeur départemental des territoires

La cheffe du service Eau, Environnement, forêt


Caroline MAUDUIT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>